



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 94.2022 - édition du 27/04/2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours présenté par la SAS « ROSSINI INVEST », enregistré le 26 novembre 2021 sous le numéro D 03789 06 21R 01,

et dirigé contre l'avis de la CDAC des Alpes Maritimes du 13 octobre 2021 concernant le projet de la société « NICE ONE » consistant en l'extension de 7 955 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial « Nice Valley » de 10 877 m² pour atteindre une surface totale de 18 832 m², à Nice, par régularisation de 3 moyennes surfaces :

- un magasin « CONFORAMA » de 5 235 m²,
- un magasin « BOULANGER » de 1 900 m²,
- et un magasin « JOUE CLUB » de 820 m² ;

Après avoir entendu :

M. Romain TALAMONI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDÉRANT que dans un arrêt du 21 janvier 2021 (n° 19MA04194), la Cour administrative d'appel (CAA) de Marseille a considéré qu'un bailleur immobilier n'avait pas intérêt à agir contre une autorisation d'exploitation commerciale du fait de cette seule qualité de bailleur d'un exploitant bénéficiaire d'une autorisation commerciale ; qu'en effet la CAA a considéré qu'il « *n'est donc pas établi que le projet soit susceptible d'affecter l'activité de la société [bailleur] de façon suffisamment directe et certaine en sa qualité de propriétaire de locaux commerciaux situés dans les limites de la zone de chalandise d'un projet d'équipement commercial* ».

CONSIDÉRANT que dans une décision du 21 septembre 2021 (n° 427941), le Conseil d'Etat a confirmé la position de la CAA de Marseille ; qu'en effet, le Conseil d'Etat a relevé qu'« *en jugeant que ni la qualité de propriétaire bailleur de locaux commerciaux, ni la qualité de propriétaires de terrains situés à proximité immédiate du projet ne suffisent, à elles seules, à conférer un intérêt personnel, direct et certain à contester une autorisation d'exploitation commerciale, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit* ».

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la société (SAS) « ROSSINI INVEST » annonce être propriétaire de deux immeubles, chacun doté de locaux commerciaux, ainsi que d'un autre local commercial, dans la zone de chalandise ; qu'elle indique louer un de ses locaux à l enseigne « INTERMARCHE » et considère que son activité risque d'être affectée par le projet puisqu'il lui sera plus difficile de louer ses locaux du fait de la réalisation du projet ;

CONSIDERANT que par courriel du 17 février 2022, le service instructeur de la Commission nationale d'aménagement commercial a invité le requérant à justifier de son intérêt à agir, en particulier concernant l'impact du projet sur son activité ; que par retour de mail du 23 février 2022, le requérant a indiqué qu'il souhaitait louer deux « locaux actuellement vacants afin de leur donner une activité dans l'équipement de la Maison d'une part (Ventes d'articles d'équipements électro-ménager et Ventes de meubles) et vente de jouets et d'articles de culture loisirs d'autre part » ; qu'il considère dès lors que le projet va « rendre impossible la conclusion d'un accord avec un preneur sur ces activités compte tenu de la concurrence avérée des enseignes CONFORAMA, BOULANGER et JOUE CLUB » avec son propre projet ;

CONSIDERANT néanmoins d'une part que le requérant n'a fourni aucun document attestant de son projet de louer ces locaux dans des secteurs d'activité de même nature que ceux du projet ; que d'autre part, les enseignes « CONFORAMA », « BOULANGER » et « JOUE CLUB », ne constituent pas des activités nouvelles, mais sont exploitées au sein de l'ensemble commercial « NICE VALLEY » depuis 2016 ; que le requérant, qui possède des biens immobiliers à proximité immédiate, ne pouvait donc ignorer l'existence de ces enseignes ; que celui-ci n'a pas démontré de façon suffisamment directe et certaine que le projet portait atteinte à son activité ; que, par suite, le recours présenté par la Société « ROSSINI INVEST » est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 7 membres présents.

Le 1^{er} vice-président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-04-02

Nice, le 27 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation de la bretelle de sortie de l'échangeur n°44 (Antibes Est), dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC n°2022-077 présenté par la Société ESCOTA en date du 12 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental, en date du 26 avril 2022 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie de l'échangeur n°44 (Antibes Est), dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, dans le cadre de travaux de fibre optique, les nuits du mercredi 27 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022 de 21h à 5h (2nuits) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Dans le cadre de travaux de fibre optique, la bretelle de sortie de l'échangeur n°44 (Antibes Est), dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

- Du mercredi 27 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022 de 21h à 5h (2nuits) ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation VL et PL sorite n°44 (Antibes Est) Sens Italie → France:

Les véhicules qui ne pourront pas prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°44 dans le sens de circulation Italie → France devront rester sur A8 jusqu'à la sortie échangeur n°42 vers Cannes-Centre, rejoindre avenue des Alliés/D6285, prendre à droite sur chemin des Campelières, puis tourner légèrement à gauche sur chemin des Campelières. Prendre à gauche sur avenue des Alliés/D6285 et utiliser la voie de droite pour prendre l'A8 direction Antibes. Prendre la sortie n°44 vers Antibes/Vallauris/Sophia Antipolis ;

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire d'Antibes ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 27 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-069

Nice, le 27 avril 2022

ARRÊTÉ

**autorisant le GAEC GEORGES C (Antoine et Marion CASSAR)
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-026 du 28/01/2022 autorisant le GAEC GEORGES C (Antoine et Marion CASSAR) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 27 avril 2022 par laquelle le GAEC GEORGES C (Antoine et Marion CASSAR) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC GEORGES C (Antoine et Marion CASSAR) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GAEC GEORGES C (Antoine et Marion CASSAR) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC GEORGES C (Antoine et Marion CASSAR) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 27 avril 2022, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC GEORGES C (Antoine et Marion CASSAR) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC GEORGES C (Antoine et Marion CASSAR) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC GEORGES C (Antoine et Marion CASSAR) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : LE BROC BEZAUDUN-LES-ALPES.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC GEORGES C (Antoine et Marion CASSAR) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Le GAEC GEORGES C (Antoine et Marion CASSAR) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC GEORGES C (Antoine et Marion CASSAR) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC GEORGES C (Antoine et Marion CASSAR) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en

application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service


Pierre BOUTOT

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'AGRAINAGE DE DISSUASION DES SANGLIERS
À CERTAINES SOCIÉTÉS DE CHASSE ET CHASSE PRIVÉE
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 425-5 ;
- Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 mettant en œuvre le plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-187 du 28 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-61 du 20 janvier 2022 actualisant les niveaux de surveillance de la peste porcine africaine et de la peste porcine classique dans la faune sauvage ;
- Considérant** la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, en date du 13 janvier 2022, sollicitant le renouvellement des autorisations d'agrainage dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-2021-004 autorisant l'agrainage de dissuasion à certaines sociétés de chasse et chasse privée ;
- Considérant** l'avis favorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes du 04 février 2022 ;
- Considérant** l'avis de la commission départementale chasse et faune sauvage du 14 avril 2022 ;
- Considérant** que le préfet est à même de prendre toute mesure relative à la réglementation sur la chasse nécessaire au maintien des densités de sangliers à un niveau compatible avec la

gestion de la peste porcine africaine, que ce niveau est déterminé au sein du comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale et que l'agrainage est susceptible d'être interdit à tout moment,

ARRÊTE

Article 1er : les détenteurs du droit de chasse, dont la liste est annexée au présent arrêté préfectoral, sont autorisés à pratiquer un agrainage de dissuasion des sangliers conformément aux dispositions réglementaires du schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-Maritimes en vigueur.

Article 2 : les localisations des points fixes autorisés, sont caractérisés par leurs coordonnées géographiques (en degrés décimaux).

La mise en œuvre de ces autorisations d'agrainage se comprend avec une tolérance de 20 mètres autour des points fixes.

La carte dynamique d'agrainage de dissuasion relative à cet arrêté préfectoral est consultable sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-espaces-naturels/Chasse-et-faune-sauvage/Agrainage>

Article 3 : la quantité maximale de céréales à utiliser est de 100 kg pour 100 hectares de superficie de territoire de chasse au sanglier. Seule est autorisée la distribution de grains de céréales à l'état naturel. La distribution de tout autre aliment d'origine animale, végétale ou inorganique, ainsi que les déchets alimentaires, les additifs et médicaments, sont formellement interdits.

Article 4 : les opérations d'agrainage pourront s'effectuer à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 mai 2022.

Article 5 : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et soumise au contrôle des agents habilités à assurer la police de la chasse.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de quinze jours. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes.

Annexe à l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2022-065
 autorisant l'agrainage
 à certaines sociétés de chasse et chasse privée

Détenteur du droit de chasse	N°	Mode d'agrainage	Latitude	Longitude
ACC Aiglun	1	point fixe	43,850452	6,926104
CP Jean-François CLOUET	1	point fixe	43,740641	6,845361
ACC Ascros	1	point fixe	43,923659	7,005896
ACC Auvare	1	point fixe	43,982814	6,914387
ACC Auvare	2	point fixe	44,001941	6,901251
ACC Auvare	3	point fixe	44,002856	6,921671
ACC Bairols	1	point fixe	43,963557	7,121616
ACC Bairols	2	point fixe	43,978346	7,119894
ACC Bairols	3	point fixe	43,996894	7,125438
ACC Bairols	4	point fixe	43,990277	7,124319
ACC Bairols	5	point fixe	43,985895	7,113344
ACC Belvédère	1	point fixe	44,022464	7,340028
ACC Belvédère	2	point fixe	44,019947	7,336093
ACC Belvédère	3	point fixe	44,034591	7,342799
ACC Belvédère	4	point fixe	44,04073	7,318365
ACC Beuil	1	point fixe	44,07909	7,001723
ACC Beuil	2	point fixe	44,10537	6,977572
ACC Amicale Bézaudun-les-Alpes	1	point fixe	43,812706	7,077992
ACC Bézaudun-les-Alpes	1	point fixe	43,79203	7,117437
ACC Amicale Bézaudun-les-Alpes	2	point fixe	43,815544	7,06631
ACC Bézaudun-les-Alpes	2	point fixe	43,790299	7,083581
ACC Blausasc	1	point fixe	43,812525	7,37623
ACC Bollène-Vésubie (La)	1	point fixe	43,983552	7,359274
ACC Bollène-Vésubie (La)	2	point fixe	43,979452	7,375076
ACC Bonson	1	point fixe	43,868189	7,184852
ACC Bonson	2	point fixe	43,866828	7,172326
ACC Bouyon	1	point fixe	43,838307	7,126714
ACC Bouyon	2	point fixe	43,834829	7,134308
ACC Bouyon	3	point fixe	43,831673	7,118236
ACC Bouyon	4	point fixe	43,824496	7,134097
ACC Breil-sur-Roya	1	point fixe	43,921107	7,49646
ACC Breil-sur-Roya	2	point fixe	43,925961	7,50035
ACC Breil-sur-Roya	3	point fixe	43,965681	7,475718
ACC Breil-sur-Roya	4	point fixe	43,967249	7,498462
ACC Breil-sur-Roya	5	point fixe	43,92702	7,544211
ACC Brigue (La)	2	point fixe	44,08446	7,657854
ACC Brigue (La)	4	point fixe	44,040441	7,646057
ACC Brigue (La)	6	point fixe	44,067856	7,673564
ACC Broc (Le)	2	point fixe	43,803494	7,140559
ACC Broc (Le)	3	point fixe	43,795617	7,146369
ACC Caille	1	point fixe	43,779348	6,773918
ACC Caille	2	point fixe	43,769322	6,780632
ACC Cantaron	2	point fixe	43,767174	7,304536

Annexe à l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2022-065
 autorisant l'agrainage
 à certaines sociétés de chasse et chasse privée

Détenteur du droit de chasse	N°	Mode d'agrainage	Latitude	Longitude
ACC Fontan	7	point fixe	44,033824	7,527085
ACC Gattières	1	point fixe	43,771635	7,158067
ACC Gilette	1	point fixe	43,849818	7,17343
ACC Gilette	2	point fixe	43,854408	7,132937
ACC Gilette	3	point fixe	43,859753	7,144908
ACC Gorbio	1	point fixe	43,795436	7,43036
ACC Gourdon	1	point fixe	43,725446	6,95625
ACC Gourdon	2	point fixe	43,705443	6,960913
ACC Gourdon	3	point fixe	43,742646	6,98141
ACC Grasse	1	point fixe	43,675437	6,912071
ACC Gréolières	2	point fixe	43,790836	6,878222
ACC Gréolières	3	point fixe	43,793309	6,917202
ACC Gréolières	4	point fixe	43,785196	6,984951
ACC Gréolières	5	point fixe	43,798029	6,985654
ACC Gréolières	6	point fixe	43,799435	6,960689
ACC Gréolières	7	point fixe	43,805694	6,921532
ACC Guillaumes	1	point fixe	44,040523	6,865773
ACC Guillaumes	2	point fixe	44,055227	6,865277
ACC Guillaumes	3	point fixe	44,09084	6,907308
ACC Guillaumes	4	point fixe	44,109036	6,874112
ACC Guillaumes	5	point fixe	44,113042	6,863269
ACC Guillaumes	6	point fixe	44,120062	6,850963
ACC Ilonse	1	point fixe	44,020306	7,063631
ACC Ilonse	2	point fixe	44,040426	7,084405
ACC Ilonse	3	point fixe	44,057985	7,079714
ACC Ilonse	4	point fixe	44,045186	7,086234
ACC Ilonse	5	point fixe	44,025584	7,098707
ACC Isola	1	point fixe	44,197624	7,038191
ACC Isola	2	point fixe	44,180659	7,034881
ACC Isola	3	point fixe	44,165832	7,076752
ACC Isola	4	point fixe	44,167489	7,093925
ACC Isola	5	point fixe	44,200495	7,057418
ACC Lantosque	1	enfouissement	43,984787	7,285354
ACC Lantosque	2	enfouissement	43,976194	7,281865
ACC Lantosque	3	point fixe	43,955929	7,367158
ACC Lantosque	4	point fixe	43,957013	7,345861
ACC Lantosque	5	point fixe	43,961113	7,336567
ACC Lantosque	6	point fixe	44,000893	7,249462
ACC Lantosque	7	point fixe	44,0025	7,270038
ACC Lantosque	8	point fixe	43,994496	7,292998
ACC Lantosque	9	point fixe	43,967665	7,266367
ACC Levens	5	point fixe	43,836492	7,219954
ACC Levens	6	point fixe	43,868432	7,23561

Annexe à l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2022-065
 autorisant l'agrainage
 à certaines sociétés de chasse et chasse privée

Détenteur du droit de chasse	N°	Mode d'agrainage	Latitude	Longitude
ACC Roubion	2	point fixe	44,08521	7,055194
ACC Roubion	3	point fixe	44,113224	7,028336
ACC Roure	1	point fixe	44,10435	7,095154
ACC Roure	3	point fixe	44,094593	7,066213
ACC Roure	4	point fixe	44,095706	7,058225
ACC Saint-Antonin	1	point fixe	43,91484	6,978548
ACC Saint-Antonin	2	point fixe	43,90345	6,983694
ACC Saint-Antonin	3	point fixe	43,908782	6,966153
ACC Saint-Auban	1	point fixe	43,840354	6,699782
ACC Saint-Auban	2	point fixe	43,840649	6,729571
ACC Saint-Auban	3	point fixe	43,839599	6,782229
ACC Saint-Cézaire-sur-Siagne	1	point fixe	43,689136	6,779415
ACC Saint-Cézaire-sur-Siagne	2	point fixe	43,667047	6,82808
ACC Saint-Cézaire-sur-Siagne	3	point fixe	43,653288	6,83305
ACC Saint-Cézaire-sur-Siagne	4	point fixe	43,656398	6,780119
ACC Saint-Cézaire-sur-Siagne	5	point fixe	43,685441	6,786696
ACC Saint-Dalmas-le-Selvage	1	point fixe	44,282448	6,889431
ACC Saint-Dalmas-le-Selvage	2	point fixe	44,279202	6,870649
ACC Saint-Dalmas-le-Selvage	3	point fixe	44,287888	6,853006
ACC Saint-Etienne-de-Tinée	1	point fixe	44,269026	6,938443
ACC Saint-Etienne-de-Tinée	2	point fixe	44,252047	6,951015
ACC Saint-Etienne-de-Tinée	3	point fixe	44,233934	6,967556
ACC Saint-Etienne-de-Tinée	4	point fixe	44,199979	6,950793
ACC Saint-Etienne-de-Tinée	5	point fixe	44,234742	6,93339
ACC Saint-Etienne-de-Tinée	6	point fixe	44,265166	6,907746
ACC Saint-Etienne-de-Tinée	7	point fixe	44,241387	6,956344
ACC Saint-Etienne-de-Tinée	8	point fixe	44,221402	6,981478
ACC Saint-Etienne-de-Tinée	9	point fixe	44,204133	6,97768
ACC Saint-Etienne-de-Tinée	10	point fixe	44,219809	6,955636
ACC Saint-Jeannet	1	point fixe	43,763259	7,1204
ACC Saint-Léger	1	point fixe	43,995326	6,830189
ACC Saint-Martin-Vésubie	3	point fixe	44,097039	7,242301
ACC Saint-Sauveur-sur-Tinée	1	point fixe	44,114713	7,098885
ACC Saint-Sauveur-sur-Tinée	2	point fixe	44,080945	7,100276
ACC Saint-Sauveur-sur-Tinée	3	point fixe	44,104801	7,112695
ACC Saint-Vallier-de-Thiey	2	point fixe	43,700811	6,80988
ACC Sainte-Agnès	1	point fixe	43,820202	7,45859
ACC Sallagriffon	1	point fixe	43,878493	6,921443
ACC Sallagriffon	2	point fixe	43,878545	6,906538
ACC Sallagriffon	3	point fixe	43,879738	6,932847
ACC Saorge	1	point fixe	43,973423	7,56589
ACC Saorge	2	point fixe	43,989445	7,530615
ACC Saorge	3	point fixe	43,99406	7,501931

Annexe à l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2022-065
autorisant l'agrainage
à certaines sociétés de chasse et chasse privée

Détenteur du droit de chasse	N°	Mode d'agrainage	Latitude	Longitude
ACC Vence	3	point fixe	43,763663	7,108863
ACC Vence	4	point fixe	43,774209	7,107758
ACC Villars-sur-Var	1	point fixe	43,972362	7,081399
ACC Villars-sur-Var	2	point fixe	43,968692	7,067132
ACC Villeneuve-d'Entraunes	1	point fixe	44,118549	6,773193
ACC Villeneuve-d'Entraunes	2	point fixe	44,119934	6,812371

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-066

Nice, le **26** AVR. 2022

ARRÊTÉ

**FIXANT LE BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER
POUR LES REMISES EN ÉTAT DE PRAIRIES ET LES RESSEMIS
DANS LES ALPES-MARITIMES**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à 6 et R.426-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 07 février 2022 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-103 du 09 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 26 janvier 2022 ;
- Vu** le compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes qui s'est tenue du 15 au 25 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les barèmes de la remise en état des prairies pour la campagne d'indemnisation 2022 dans le département des Alpes-Maritimes sont fixés ci-après :

Nature	Taux horaire
Manuelle (taux horaire)	20,31 €

Nature	Tarif unitaire à l'hectare
Herse (2 passages croisés)	91,13 €
Herse à prairie, étaupinoir	69,59 €
Herse rotative ou alternative (seule)	93,74 €
Herse rotative ou alternative + semoir	134,52 €
Broyeur à marteau à axe horizontal	98,95 €
Rouleau	37,88 €
Charrue	137,11 €
Rotavator	98,95 €
Semoir	69,59 €
Traitement	51,31 €
Semence	161,51 €

Les barèmes de ressemis des principales cultures pour la campagne d'indemnisation 2021 dans le département des Alpes-Maritimes sont fixés ci-après :

Nature	Tarif unitaire à l'hectare
Herse rotative ou alternative + semoir	134,52 €
Semoir	69,59 €
Traitement	51,31 €
Semoir à semis direct	79,63 €
Semence certifiée de céréales	121,43 €
Semence certifiée de maïs	199,40 €
Semence certifiée de pois	227,69 €
Semence certifiée de colza	110,00 €

Article 2 : voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.





Ministère de l'Intérieur

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale de la Police
Nationale

DDPAF des Alpes-Maritimes
Aéroport Nice-Côte d'Azur
06281 NICE Cedex 3.

Arrêté en date du 15 avril 2022
Portant subdélégation de signature

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES
DES ALPES-MARITIMES**

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2019-737 en date du 02 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle JOUBERT, Commissaire Divisionnaire, Directrice Départementale de la Police Aux Frontières des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, pour l'exercice des missions ci-après, à :

- Monsieur Anis OUEJHANI, commissaire de police, chef du SPAFA de Nice
- Monsieur Jean-Claude VEAUTE, commandant de police, adjoint au chef du SPAFA de Nice
- Madame Marie MONDEJAR, commandant de police, chef d'État-Major du SPAFA de Nice

Pour :

- la délivrance des habilitations (visées aux articles R 213-4 et R 213-5 du code de l'aviation civile, modifiés par le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002).

Article 2 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Commissaire Divisionnaire
DDPAF des Alpes-Maritimes

Emmanuelle JOUBERT





Ministère de l'Intérieur

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale de la Police
Nationale

DDPAF des Alpes-Maritimes
Aéroport Nice-Côte d'Azur
06281 NICE Cedex 3

Arrêté en date du 15 avril 2022
Portant subdélégation de signature

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES
DES ALPES-MARITIMES**

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2019-738 en date du 02 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle JOUBERT, Commissaire Divisionnaire, Directrice Départementale de la Police Aux Frontières des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, pour l'exercice des missions ci-après, contenues dans l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2002, portant création, dans le département des Alpes-Maritimes, d'un pôle de compétences « exécution des mesures d'éloignement », à

- Monsieur Jean GAZAN, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la PAF des Alpes-Maritimes, coordonnateur des services chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière
- Monsieur Anis OUEJHANI, commissaire de police, chef du SPAFA de Nice
- Madame Cécile BATAILLE, commandant de police, chef d'Etat-Major
- Monsieur Hugo PAVARD, commandant de police, chef du CRA
- Monsieur Jean-Loup MARCHET, capitaine de police, adjoint au chef du CRA

Pour :

- la correspondance courante se rapportant aux réadmissions réalisées en vertu de conventions bilatérales, à la mise à exécution des réadmissions relevant des accords de Dublin (saisine des commissariats frontaliers et des autorités concernées), et à l'exécution des mesures d'éloignement (demandes de laissez-passer aux autorités consulaires ; organisation des départs et des escortes correspondantes, soit vers le lieu d'embarquement maritime, soit vers le pays d'origine ; convocation pour un départ des étrangers assignés à résidence par le juge des libertés et de la détention dans l'attente de leur reconduite à la frontière ; restitution des documents d'identité ou de voyage aux autorités consulaires concernées) ;
- les décisions de réadmission effectuées en application de conventions bilatérales.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée concurremment à :

- Monsieur Jean GAZAN, commissaire divisionnaire, Directeur Départemental Adjoint de la PAF des Alpes-Maritimes, coordonnateur des services chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière
- Monsieur Anis OUEJHANI, commissaire de police, Chef du SPAFA de Nice
- Monsieur Jean-Claude VEAUTE, commandant de police, adjoint au chef SPAFA Nice
- Madame Laetitia BARONCHELLI, commandant de police, chef de la BMR
- Madame Cécile BATAILLE, commandant de police, chef d'Etat-Major
- Monsieur Fabrice BOULLOT, commandant divisionnaire EF, chef d'Etat-Major
- Monsieur Vincent KASPRZYK, commandant divisionnaire EF, chef du SPAFT Menton
- Madame Marie MONDEJAR, commandant de police, chef EM du SPAFA Nice

- Monsieur Hugo PAVARD, commandant de police, chef du CRA
- Monsieur Fabrice CAMMARATA, capitaine de police, chef USG SPAFT Menton
- Monsieur Lionel CAZARRE, capitaine de police, chef commandement de nuit
- Monsieur Nicolas LANDRY, capitaine de police, adjoint au chef commandement de nuit
- Monsieur Sébastien LEFEVRE, capitaine de police, chef UCT SPAFA Nice
- Monsieur Yann LOUISIN, capitaine de police, officier de liaison CCLII
- Monsieur Jean-Loup MARCHET, capitaine de police, adjoint au chef du CRA
- Monsieur Mathieu POUSSET, capitaine de police, adjoint au chef CCLII

Pour :

- la correspondance courante se rapportant aux réadmissions réalisées en vertu de conventions bilatérales, à la mise à exécution des réadmissions relevant des accords de Dublin (saisine des commissariats frontaliers et autorités concernés) ;
- les décisions de réadmission effectuées en application de conventions bilatérales.

Article 3 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La commissaire divisionnaire
DDPAF des Alpes-Maritimes

Emmanuelle JOUBERT



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
Decision CNAC Recours Nice Valley.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	4
AP 2022.04.02 Antibes A8 echangeur 44.....	4
Economie agricole.....	7
AP 2022.069 Aut. TDR ctre loup Gaec Georges C.....	7
Environnement.....	12
AP 2022.065 Aut. agrainage dissuasion sangliers.....	12
AP 2022.066 Bareme indemnisation degats gibiers AM.....	18
Services Deconcentres de l'Etat.....	20
DDPAF.....	20
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	20
DDPAF Subdelegation Habilitations.....	20
DDPAF Subdelegation Readmissions.....	21

Index Alphabétique

AP 2022.04.02 Antibes A8 échangeur 44.....	4
AP 2022.065 Aut. agrainage dissuasion sangliers.....	12
AP 2022.066 Bareme indemnisation degats gibiers AM.....	18
AP 2022.069 Aut. TDR ctre loup Gaec Georges C.....	7
DDPAF Subdelegation Habilitations.....	20
DDPAF Subdelegation Readmissions.....	21
Decision CNAC Recours Nice Valley.....	2
D.D.T.M.....	2
DDPAF.....	20
D.D.I.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	20